

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Naegelen, M. Panifous et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les circonstances le rendent nécessaire »

les mots :

« à leur demande ou à celle de la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir précisément les cas dans lesquels une victime pourra être entendue dans les locaux des forces de l'ordre après avoir été entendue par visioconférence.

La mention « *si les circonstances les rendent nécessaire* » donne un pouvoir d'appréciation qui induit une incertitude juridique, il est préférable de préciser que cette audition en présentiel pourra avoir lieu à la demande de la victime ou à la demande des forces de l'ordre.